

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 20 Mars 2026

MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-
LENDRESSE
(Communes fusionnées)

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

20-03-2026-02

Date de convocation le 16.03.2026
Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 15
Procurations : 00
Votants : 15

Etaients présents : Mmes, CAMGRAND Eva, CASTANHEIRA Ludivine, CHAILLOUX Vanessa, ETCHART Véronique, LOQUET Patricia, POURRERE Danielle et TEIXEIRA Marina ainsi que MM. CLAVÉ Jacques, LAMASOU Bernard, HILLOOU Hervé, LATAPY Jean-Marc, LOZANO Patrick, PRIOULT Sylvain, SALEFRANQUE Pascal et VIVEN Jean-Bernard

Secrétaire de séance élu : M SALEFRANQUE Pascal

OBJET : ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN D'AGE DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur PRIOULT Sylvain

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu l'article L2122-4 du Code général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« *Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil Régional, Président d'un Conseil Départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de Membre de la Commission Européenne, Membre du directoire de la Banque Centrale Européenne ou Membre du Conseil de la Politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« *Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Il est proposé que les Assesseurs chargés des opérations de vote soient la Benjamine et le Doyen du Conseil Municipal.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, après avoir pris son matériel de vote et être passé dans l'isoloir introduit son vote dans l'urne.

PREMIER TOUR :

À l'issue du 1^{er} TOUR DE SCRUTIN, il est procédé au dépouillement :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Nombre des suffrages exprimés (bulletins trouvés – bulletins à déduire) : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

Monsieur Jacques CLAVE a obtenu 13 voix.

Monsieur Jean-Bernard VIVEN a obtenu : 2 voix

Est élu Maire de la commune de MONT à la majorité absolue, Monsieur Jacques CLAVE

Le Conseil Municipal installe le Maire dans ses fonctions pour la suite de cette séance.

Il sera procédé, grâce aux résultats de ce vote, à l'établissement du tableau du Conseil Municipal, du procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints et de la feuille de proclamation.

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.
Le Maire,



Jacques CLAVÉ

M SALEFRANQUE
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le

ID : 064-216403964-20260326-20_03_2026_02-DE